



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

SK/503

ARRETE

N° 2014049-0001 du 18 février 2014 portant mise en demeure à la société Distillerie de Sigolsheim ROMANN & Cie de se conformer aux dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour son site sis à **SIGOLSHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L171-8,
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°81424 du 18 février 1986 portant autorisation à la société ROMANN & Cie d'exploiter une distillerie à Sigolsheim au titre des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-283-31 du 10 octobre 2007 portant prescriptions complémentaires à la société Distillerie de Sigolsheim Romann & Cie pour des travaux de mise en conformité de ses circuits d'eaux,
- VU** la visite d'inspection du 2 décembre 2013,
- VU** le rapport du 20 décembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 02 décembre 2013, il a été constaté que la société Distillerie de Sigolsheim Romann & Cie, ne dispose pas de dispositif de mesure totalisateur sur les installations de prélèvements d'eau (puits de pompage) en nappe,

CONSIDERANT que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 impose que «*Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé*»,

CONSIDERANT que par conséquent l'exploitant ne respecte pas cette disposition dudit arrêté ministériel,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 02 décembre 2013, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas transmis de plan à jour des réseaux du site avant le 31 décembre 2009, le dernier plan transmis datant du 29 avril 2008, étant antérieur à la mise en place de la station d'épuration du site et ne faisant pas apparaître la situation des réseaux après que les travaux de modernisation aient été entrepris sur le site,

CONSIDERANT que ces travaux de remise en conformité sur les circuits d'eaux du site ont été prescrits par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007, et que l'absence de plan mis à jour empêche ainsi tout contrôle efficace de l'inspection sur la mise en conformité et le respect des diverses échéances de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007,

CONSIDERANT qu'il s'agit donc d'une non-conformité avec l'article 2 de cet arrêté préfectoral qui prescrit que «*[...] D'ici le 31 décembre 2009 : Transmettre au préfet un (ou plusieurs) plans indiquant la situation des réseaux après travaux faits [...]*»,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er}:

La société Distillerie de Sigolsheim Romann & Cie, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 17 rue du Vieux Moulin à Sigolsheim (68240), est mise en demeure de respecter, dans les délais impartis, les dispositions reprises aux articles suivants, pour son site situé à la même adresse.

Article 2 :

Dans un délai de trois mois et conformément aux prescriptions de l'article 15 de ministériel du 2 février 1998 susvisé :

«*Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.*»

Article 3 :

Dans un délai de 15 jours et conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-283-31 du 10 octobre 2007 susvisé :

«*[...] D'ici le 31 décembre 2009: Transmettre au préfet un (ou plusieurs) plans indiquant la situation des réseaux après travaux faits [...]*»

Ce plan doit faire apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Distillerie de Sigolsheim Romann & Cie.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de RIBEAUVILLE et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 18 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.